



Mesures sociales interministrielles : Ce qui change en 2021

AIP : Aide à l'installation des personnels

Qu'est-ce que c'est?

L'AIP est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il s'agit d'une aide financière destinée au paiement du 1er mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi qu'aux frais d'agence et de rédaction de bail, au dépôt de garantie et aux frais de déménagement.



Les montants maximaux de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur. Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

La nouvelle circulaire du 22 décembre 2020 revalorise les plafonds de ressources de +5%.

Elle prévoit également la mise en place de différentes mesures de simplification et de modernisation du dispositif :

- automatisation de l'envoi des données fiscales.
- allongement du délai nécessaire entre l'affectation de l'agent et la signature du bail,
- simplification des conditions d'accès à l'AIP-Ville et allègement des pièces justificatives: le bail n'est plus à fournir en intégralité, l'attestation du supérieur hiérarchique est remplacée par une attestation sur l'honneur.

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45103

BURE AU NATIONAL

52 rue de Dunkerque 75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20 Fax. 01.44.53.01.14

<u>snapatsi@snapatsi.fr</u>



Retrouvez-nous sur le web

www.snapatsi.fr



Mesures sociales interministrielles : Ce qui change en 2021, suite...

Chèques-vacances

Qu'est-ce que c'est?

Le chèque-vacances est un titre de paiement qui permet de financer des vacances ainsi que des activités culturelles et de loisirs.



Le Chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées, sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur une épargne de l'agent prélevée mensuellement par le prestataire et abondée d'une participation de l'employeur.

Le taux de la bonification versée par l'État est modulé en fonction du revenu fiscal de référence n-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année n. Les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande d'ouverture de plan, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État au taux de 35%. Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État.

La nouvelle circulaire du 22 décembre 2020 revalorise les barèmes de revenu fiscal de +5%. Elle prévoit également la mise en place d'une mesure de simplification et de modernisation du dispositif par l'automatisation de l'envoi de données fiscales.

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45104

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Qu'est-ce que c'est?

Des aides à la famille et subventions ont été mises en place par le ministère de la Fonction publique afin de réduire le coût des repas, des séjours d'enfants à la charge des agents.





Mesures sociales interministrielles : Ce qui change en 2021, suite...

La nouvelle circulaire du 24 décembre 2020 définit les nouveaux taux applicables à compter du 1er janvier 2021 aux prestations interministérielles d'action sociale (PIM) :

- prestation repas (passant de 1,27 € à 1,29 €),
- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant,
- subventions pour séjours d'enfants : colonies de vacances, centres de loisirs sans hébergement, maisons familiales de vacances et gîtes, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, séjours linguistiques,
- concernant les enfants handicapés : allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, séjours en centres de vacances spécialisés.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2021 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

PRESTATIONS	Montants 2021
RESTAURATION	
Prestation repas	1,29€
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,88 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	7,67 €
enfants de 13 à 18 ans	11,60 €
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	5,53 €
demi-journée	2,79€
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	8,07€
autre formule	7,67 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	79,46€
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,78 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	7,67 €
enfants de 13 à 18 ans	11,61 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167,06€
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle prestations familiales	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,88€